

**Décret exécutif n° 04-334 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 modifiant le décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 définissant les conditions et les modalités d'accès aux logements publics locatifs à caractère social.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 définissant les conditions et les modalités d'accès aux logements publics locatifs à caractère social, complété par le décret exécutif n° 2000-76 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'alinéa 2 de l'article 5* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — .....

La demande de logement est déposée auprès de la daïra concernée contre remise d'un récépissé portant le numéro et la date de l'enregistrement ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'alinéa 2 de l'article 6* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — .....

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état visé à l'alinéa ci-dessus, le wali fixe, par arrêté, les dates de lancement et de clôture des travaux de la commission de daïra.....» ( le reste sans changement).

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 7. — L'arrêté du wali, prévu à l'article 6 ci-dessus, est notifié au chef de daïra concerné et au directeur de wilaya chargé de l'habitat ».

Art. 5. — Les dispositions des *alinéas 1 et 2 de l'article 9* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 9. — A l'effet de procéder à la vérification des informations portées sur les demandes de logement, le chef de daïra constitue une ou plusieurs brigades d'enquête.

Les personnes mandatées à cet effet sont désignées par arrêté du wali, sur proposition du chef de daïra concerné.» (le reste sans changement)

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 10. — Les demandes de logement sont examinées par une commission de daïra d'attribution composée comme suit :

— le chef de daïra, président ;

— le président de l'assemblée populaire communale concerné ;

— le représentant du directeur de wilaya chargé de l'habitat ;

— le représentant du directeur de wilaya chargé des affaires sociales ;

— le représentant de l'office de promotion et de gestion immobilière (OPGI) ;

— le représentant de la caisse nationale du logement (CNL).

Les membres de la commission de daïra sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent.»

Art. 7. — Les dispositions du 1er alinéa et du 1er tiret *du 1er alinéa de l'article 11* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 11. — La commission de daïra d'attribution a pour mission de :

— se prononcer sur le caractère social avéré des demandes sur la base des résultats des enquêtes effectuées par les brigades d'enquêtes.»

Art. 8. — Les dispositions des alinéas 1 et 3 de *l'article 12* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 12. — La commission de daïra délibère au siège de la daïra concernée.

Le secrétariat de la commission de daïra est assuré par les services de la daïra ».

Art. 9. — Les dispositions du 1er alinéa de *l'article 13* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 13. — La commission de daïra fixe la liste des tributaires retenus.»

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 15* du décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 15. — La commission de recours est composée :

— du wali, président,

— du président de l'assemblée populaire de wilaya,

— du chef de la daïra sur le territoire de laquelle sont situés les logements à attribuer,